

R Lond. 4. Aug. 1664.

N. 371.

Monsieur.

par la dernière que ieus l'honneur de vous escrire je
vous donnois aduis comme M^r. de Belon Intendant
de Languedoc estoit arrivé a Paris et les discours
que nous avions eu de son arrivée; du depuis May
joulours esté ici pour profiter de sa présence et
repren dre mes instances touchant les affaires
d'orange, Me les avois reduites a deux chef dont
luy regardoit la revocation des arrests donnez au
Conseil du Roy et la restitution et mainlevée des
chastes saillies, et l'autre la réparation des excez
et entreprinzes commises par les officiers du Roy.
Mais quoi qu'il ny aye rien de plus iuste et qu'on
seu deult raisonablement prometre un evenement
conforme a ce qu'on demande, neant moins jusques
ici on na pas toutafait agi comme on doit.

L'affaire du S^r. de Beauregard a esté debatue la
premiere; Il avoit donne une declaration a
M^r. de Belon lors qu'en dernier lieu en venant

à la cour il passa par Orange, par laquelle il —
consent à la mainlevée des deniers de S. M. —
Mais il lui avoit aussi remis une grande plainte
pour demander Justice de ce qu'on l'avoit accusé —
d'avoir rempli un blanc seing de feu Madame
Royale, disant que cette accusation estoit visiblement
calomnieuse puis qu'on n'avoit produit aucune —
preuve par d^t. l'ed^t. Intendant commis pour —
informer de ce fait; J'ay representé que le Roy
ne pouvoit cognoistre de cette plainte et que led^v
de Beauregard devoit le pourvoir par devers M^{on}
le Prince d'Orange; ~~et~~ ^{et} on en a tombé d'accord.

à legard de la mainlevée des deniers ou plutôt de
l'arrest de revocation de celui du coyet en vertu —
duquel les d^s deniers avoient esté arrestez, Je —
representai que dans led^t arrest qu'on avoit promis —
de donner on ne devoit point faire mention de lad^e.
declaration dud^e de Beauregard parce qu'il sembleroit
qu'il eut esté donné sur cette consideration, ce qui —
seroit injurieux aux droits de en^{ons}. le Prince —
d'Orange à la réparation desquels il est notamment
question de pourvoir; On a eludé cette insistance
sous pretexte que led^t arrest ne dira point
attendu le consentement &c. mais seulement

2

veu la declaracōn &c. ce qui a mon avis n'est -
guere different quoi qu'on le prethende ici autrement.

Cet arrest sera commun avec celui de la monoye
Car on ne veut donner qu'un arrest pour tous les -
deux cas qui sera fait et dressé sur la plainte
et requisition du député de en^v. le prince, &c.

Le fait de la d. monoye a donné beaucoup de peine,
et vous scauez Monsieur les obstacles que i'y -
trouuai la premiere fois que i'en parlai, mais bien
que je les aye surmontez neanmoins je nen suis -
point encore satisfait, parce que si bien on doive
reuoquer l'arrest en vertu duquel elle fut detruite
on n'ordone que la restitution des outils, et instruments
sans parler des 6000 tt saisis en pieces de 8^v. ce
qui est le plus important et a quoi j'insiste a
present; toutefois je me suis donné l'honneur de
vous en escrire mon sentiment et comme je n'esperois
point qu'on les peut retirer a cause de l'appuy que
celui qui les a eus se trouue auoir ici a la Cour,
que d'ailleurs on se deuoit menager et facher -
d'obtenir led. arrest de reuocation sans temoigner
fortement se roidir a la d. restitution de deniers -
parce que cela y feroit un obstacle insurmontable
et que led. arrest donné on pourroit ^{en} reprendre les -
insistances, cest la voye que j'ay creu deuoir tenir

et je me suis contenté de témoigner qu'on pourroit
entendre à quelque composition, à quoi il faudra
batter sans doute lors qu'il sera temps dont il
vous plaira me donner vos avis.

Par le mesme arrest le Roy doit ordonner que la
monoye batue dans la principauté aura cours
dans le Royaume, à la charge qu'elle sera
empreinte des armes de en^v. le prince ou de celles
de la principauté, quelle sera du mesme alloy
que celle de France, et quelle sera des especes
de prix different qui sont les trois conditions
que en^v. de Lionne vous fist sçavoir que le Roy
desiroit dans le retablissement de lad. monoye.

Je me suis plaint en j^{er} lieu de la formalité et
ai représenté que le Roy deuoit seulement pourvoir
à la revocation des arrests de son Roy^{et} et que ce fait
il pourroit si bon lui sembloit donner arrest separément
pour le cours de lad. monoye en son Royaume avec
telles clauses qu'il lui plairoit.

Et au fond j'ai représenté que la dernière de ces
trois conditions estoit extrêmement dure; Veu que
cette difference du prix des especes estoit seulement
ordonnée pour en^v. le prince d'Orange; celui de
Mourgue, étant mieux traité quoi qu'on deust
esperer que n'ayant pas l'honneur d'appartenir

au Roy comme en^v. le prince d'Orange et que la monoye estant batue hors du Royaume, on traiteroit du moins a son ^{egal} regard mon d^v. le prince. Ces raisons ont elle fort goustees par m^v. de Bezons qui ma assure les avoir proposees mais qu'on n'avoit pas voulu les écouter, ce qui ma obligé de parler encore moi mesme a en^v. de Lionne qui ma dit que la volonté du Roy estoit telle, et que si on on faisoit la difference des monoyes de mourgues et d'Orange cest que dans la premiere on nen avoit pas mal usé comme ~~dans~~ on avoit fait dans la debniere.

Mons^v. de Bezons estant venu a partir pour Paris nous en avons demeuré la, et je ne scai si en^v. de Lionne fera expedier led arrest - suivant le projet, si il ne lest pas lors que enond^v. de Bezons sera de retour cest a dire dans le commencement de la sepmaine prochaine je verrai par son moyen de faire effort pour mettre les choses dans le quili.

Quand a la reparation des exees commis par les officiers du Roy May souvent representé au d^v. de Bezons qui l'annoneroit mal pour le Roy que en Angleterre, en Hollande, en Allemagne et chez les Rois et Princes Souverains futeurs de enond^v. le Prince d'Orange on vint a apprendre qu'on eut fait

en France si peu de cas des plaintes des Sujets
de S. M. ^{sur} pour lesquelles le Roy auoit temoigné
vouloir fortement faire iustice ayant ~~inf~~ enuoyé
sur les lieux un de ses Intendants pour en informer
et les recevoir; que du moins pour iustifier qu'on
ne les traitoit pas ridiculement on deuoit chasser
du d chasteau cet en seigne insolent, et éloigner
des yeux des miserables orangeois cet obiet de
leur iuste ressentiment, que cela quoi que ce ne
fut pas grand chose la satisfairoit les plaignans.
Le d^{ns} Intendant ma temoigné la dessus quil
estoit marri que les choses ne dependissent toutafait
de lui pour nous donner la satisfaction.

May esté enfin en parler encore à en^{ns} de Lionne
qui sous pretexte que les d^{ns} officiers auoient fait
quelques repondes aux informations sen est tenu
a la reprimende faite et a autre reprimende a
faire

Je uerrai lors que le d^{ns} Intendant sera de retour
si par son moyen je pourrai rien auancer, Il ma
dit que lors de son passage en dernier lieu a Orange
il deuoit fait entendre aux officiers du Roy que son
Intention estoit quilz ne donnassent aucun Sujet
de plainte dans les suites aux Sujets de en^{ns} le prince,
et ma promis que delors quil seroit a Paris il
ecriroit aux d^{ns} officiers pour faire faire reparation

a. env. de Beauphain de l'offense quil a recüe
il y a quelque mois par des gardes du S^v. de -
Gaut gouverneur.

Si vous voulez avoir la bonté d'escire a mon d^v
delione et que vous le sugiez ainsi a propos Je -
me donnerai l'honneur de lui presenter vostre -
lettre; et serai tousjours prest a faire tout ce quil
vous plaira mor doner vous supliant tres -
humblement de me faire scauoir quelle est vostre
volonte sur tout ce dessus et quest ce que vous
desirez que je fasse car ie ne souhaite rien avec
tant de passion que de pouuoir rendre mes tres
humbles services a S. M. mon seig^r. le prince
d'orange, et meriter quelque peu l'honneur que
vous me faites de maymer. Je suis avec
une passion respectueuse

Montieur.

Vostre tres humble et
tres obeissant seruiteur
GUIMAN

a Fontenebleau ce 27^e.
Juillet 1664.

